
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0143/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Groupement SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX (SIGT)/FASO CONCEPT SARL avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2022/ 00391 pour les travaux de réhabilitation des locaux de la DIEM, de réfection de Bâtiment R+3 de la DRH, de la Rénovation du Building Lamizana et de la réfection du SAMU (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 06 novembre 2024 du Groupement SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX (SIGT)/FASO CONCEPT SARL dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou KONKOBO et Boureïma KABORE, représentant le Groupement SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX (SIGT)/FASO CONCEPT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issouf OUEDRAOGO, représentant le Ministère de la Santé ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement SOCIETE INTERNATIONAL DES GRANDS TRAVAUX (SIGT)/FASO CONCEPT SARL avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2022/00391 pour les travaux de réhabilitation des locaux de la DIEM, de réfection de Bâtiment R+3 de la DRH, de la Rénovation du Building Lamizana et de la réfection du SAMU (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement SOCIETE INTERNATIONAL DES GRANDS TRAVAUX (SIGT)/FASO CONCEPT SARL avec le Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a reçu une décision de résiliation n°2024-6906/MS/CAB/DGF pour retard dans l'exécution des travaux ; qu'en effet, son groupement a connu une difficulté de trésorerie qui l'a empêché d'être efficace dans l'exécution des travaux ;

qu'à présent, il est dans une posture qui lui permettra d'achever le chantier dans un délai maximum d'un mois si une conciliation est trouvée avec le maître d'ouvrage ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a demandé la levée de la résiliation afin de finaliser les travaux ; qu'il a rencontré des difficultés financières ; que ces difficultés ont joué sur l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le marché devait finir en 2023 ; qu'elle avait déjà accordé un délai d'un mois au requérant ; que ce délai prend fin le 13 décembre 2024 ; qu'il reste donc 18 jours ; qu'un autre délai ne pourra lui être accordé ;

considérant que le requérant a ajouté qu'il accepte la condition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement SOCIETE INTERNATIONAL DES GRANDS TRAVAUX (SIGT)/FASO CONCEPT SARL avec le Ministère de la Santé est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Ministère de la Santé et le Groupement SOCIETE INTERNATIONAL DES GRANDS TRAVAUX (SIGT)/FASO CONCEPT SARL sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante accepte de lever la résiliation et accorder un délai de 18 jours à compter du lundi 25 novembre 2024 soit le vendredi 13 décembre 2024 comme date limite ;**

- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 novembre 2024

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY